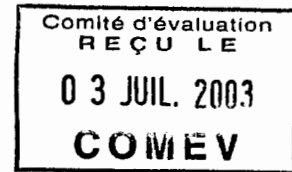




MUNICIPALITÉ DE LA
Baie James
Bureau du greffier



Le 27 juin 2003

Monsieur Michael O'Neil
Secrétaire
Comité d'évaluation sur l'environnement (COMEV)
Service des projets industriels et en milieu nordique
Direction des évaluations environnementales
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 725.200

Objet : Adoption du mémoire au Comité d'évaluation sur l'environnement (COMEV)
sur les directives préliminaires pour la présentation de l'étude d'impact du
projet Eastmain-1-A et la dérivation Rupert

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie de la décision rendue par le conseil de la Municipalité le 19 juin 2003 (résolution n° SE-CM-4902) relativement à l'adoption du mémoire sur les directives préliminaires pour la présentation de l'étude d'impact du projet Eastmain-1-A et la dérivation Rupert.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le greffier adjoint,

Louis Gagnon

LG/gg

p.j. résolution n° SE-CM-4902
mémoire

c.c. MM. Robert L'Africain
Pierre Moses
Benoit Ross



MUNICIPALITÉ DE LA
Baie James

110, boulevard Matagami, C.P. 500, Matagami (Québec) J0Y 2A0
Tél. : (819) 739-2030 • Téléc. : (819) 739-2713
<http://www.municipalite.baie-james.qc.ca>

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE
DU CONFÉRENCES DE L'AUBERGE RADISSON, À RADISSON, LE JEUDI
19 JUIN 2003, À 15 H 3, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE,
M. GÉRALD LEMOYNE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères

Colombe Fortin
Cécile Philippon

Messieurs les conseillers

Donald Bubar
Bertrand Côté
Robert Labelle
Pierre G. Lavigne

Comité d'évaluation
REÇU LE

03 JUL. 2003

COMEV

Adoption du mémoire au Comité d'évaluation sur l'environnement (COMEV) sur les directives préliminaires pour la présentation de l'étude d'impact du projet Eastmain-1-A et la dérivation Rupert

CONSIDÉRANT QUE le 5 mai 2003, M. Pierre Moses a fait une présentation auprès du Comité d'évaluation sur l'environnement à Chibougamau;

CONSIDÉRANT QUE l'allocation de M. Pierre Moses traduit la position de la Municipalité et qu'il y a lieu de la formaliser;

CONSIDÉRANT QUE le mémoire reprend une partie de l'exposé de M. Moses.

SUR PROPOSITION DE M. DONALD BUBAR, DÛMENT APPUYÉE PAR M^{ME} CÉCILE PHILIPPON, IL EST RÉSOLU :

RÉSOLUTION N^O SE-CM-4902

SURPORTER : le Comité d'évaluation sur l'environnement (COMEV)



MUNICIPALITÉ DE LA
Baie James

Mémoire

**AU COMITÉ D'ÉVALUATION SUR L'ENVIRONNEMENT (COMEV) SUR LES
DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES POUR LA PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DU PROJET EASTMAIN- 1 -A ET LA DÉRIVATION RUPERT**

**N/D : 725.200
LE 19 JUIN 2003**

TABLES DES MATIÈRES

I.	MISE EN SITUATION.....	1
II.	ÉVOLUTION DU PROCESSUS DE CONSULTATION VERS LES DROITS DES JAMÉSIENS.....	1
III.	COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES.....	3
	Section 1.1	Processus d'évaluation environnemental et..... 3
	1.2	Entente de coordination..... 3
	Section 3.	Principes directeurs..... 3
	3.2	Participation du public..... 3
	3.5	Principes directeurs de la CBJNQ..... 4
	Section 9.	Description du milieu social et évaluation des impacts..... 5
	9.2	Développement économique relié aux projets hydro-électriques..... 5
	9.6	Occupation et utilisation du territoire..... 6
	9.9	Activités récréotouristiques..... 7
IV.	CONCLUSION.....	8

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

I. MISE EN SITUATION

Nous aimerions préciser que nos commanditaires s'adressent exclusivement aux membres du COMEV, qui est selon nous, l'organisme que nos gouvernements ont créé pour la situation. De façon générale, les commentaires de la Municipalité (des jamésiens) auront pour but de sensibiliser les membres du COMEV à l'une des réalités du territoire, soit à la présence de deux communautés :

- les Cris; et
- les Jamésiens.

II. ÉVOLUTION DU PROCESSUS DE CONSULTATION VERS LES DROITS DES JAMÉSIENS

Pour comprendre les revendications des jamésiens à une consultation pleine et entière, il faut situer la Convention dans son contexte historique.

Ainsi de 1973 à 1975, les gouvernements du Québec et du Canada négocient avec les Cris une entente qui mène à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). À cette époque, le BAPE n'existait pas et de façon très légitime, les Cris ont voulu s'assurer d'une place au sein du processus d'étude d'impact. Dans la CBJNQ, nous retrouverons les éléments nécessaires à leur participation et à leur protection. Nous voulons être clairs, il n'est absolument pas question pour nous de remettre en question ces principes puisqu'ils étaient et sont encore des éléments précurseurs d'un principe de développement durable. À cette époque, on croyait encore au sein des offices des gouvernements du Québec et du fédéral que les fonctionnaires par leur formation et leur connaissance du milieu représentaient adéquatement les citoyens.

C'est seulement en 1978, que le Québec modifie sa *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* pour instituer le Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE). À ce moment :

"L'Assemblée nationale affirmait le droit des citoyens à l'information et à la consultation et sollicitait leur participation aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Ce faisant, elle reconnaissait officiellement la valeur et la raison de l'expertise concrète et spécifique qu'elle a de son milieu de vie."

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

"L'action du BAPE, notamment par les possibilités qu'il offre à la population d'intervenir dans le processus de décision des grands projets, s'inscrit bien dans la perspective du développement durable. Les citoyens susceptibles de subir les répercussions de ces projets ou de bénéficier de leurs retombées peuvent ainsi faire valoir leur point de vue et fournir aux décideurs un éclairage équilibré. Elle permet aussi aux promoteurs d'assurer une cohabitation harmonieuse de leur projet avec le milieu."¹

Finalement en 1981, le Québec modifie la LQE avec le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois, pour tenir compte du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ). Ce qui nous amène ici.

Du côté fédéral, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement n'entre en vigueur qu'en 1988 et la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE) est adoptée en 1995, mais ces lois ne tiennent pas compte du chapitre 22 de la CBJNQ.

Nous pouvons conclure que les membres représentant les Cris sont assis à la table du COMEV pour faire valoir les principes retenus dans la CBJNQ, chapitre 22 ainsi que leurs droits.

Du côté des jamésiens (citoyens québécois et canadiens), les représentants des gouvernements québécois et canadiens doivent défendre les principes de la CBJNQ cités à la section 3.5 de votre document et particulièrement "les droits et les intérêts, quels qu'ils soient des non-autochtones".

Le COMEV se doit de jouer le rôle des gouvernements provincial et fédéral selon les principes de leurs lois respectives et des dispositions de la Convention.

Nous demandons aux représentants fédéral et provincial qui siègent au COMEV de s'assurer du respect du droit légitime des jamésiens à l'information et à la consultation et de solliciter leur participation aux décisions ayant une incidence sur leur environnement et leur milieu social.

¹ source: site internet du MENVIQ: www.menv.gouv.qc.ca/ministere/plan_strategique/section_2rtm

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

Nous allons même plus loin et nous vous demandons de tenir toutes les séances d'information et de consultation sur le territoire de la CBJNQ, incluant les villes du territoire. C'est dans ce milieu que les deux communautés doivent développer leur relation.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES À L'ÉGARD DES DIRECTIVES PRÉLIMINAIRES

Section 1.1 Processus d'évaluation environnemental et

1.2 Entente de coordination

Bien qu'une entente fut conclue entre plusieurs intervenants concernant la coordination des processus d'évaluation environnemental, nous désirons signaler au représentant de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale que le processus retenu ne respecte pas, à notre avis, la CBJNQ.

L'interprétation personnelle des fonctionnaires fédéraux qui profitent de l'importance accordée au projet pour conclure des ententes qui vont à l'encontre de la Convention déclenche des réactions qui n'ont rien pour améliorer les relations entre les communautés criées et jamésiennes du territoire. Situation que vous avez été à même de constater lors de la séance de consultation tenue à Montréal le 3 juin dernier.

Un projet de développement hydro-électrique est de la compétence de quel gouvernement? Provincial ou fédéral?

Par la suite, prenez le temps de lire les articles 22.2.1, 22.2.3 et 22.6.1 de la CBJNQ.

Le Canada a-t-il adapté sa Loi canadienne sur l'évaluation environnementale à la CBJNQ?

Section 3. Principes directeurs

3.2 Participation du public

Cette directive encourage les consultations dans les communautés impliquées, les organisations régionales et même nationales et elle met un accent prioritaire et marqué pour les Cris.

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

Nous tenons à vous souligner que nous comprenons très bien qu'à l'intérieur de la CBJNQ une mention prioritaire était faite aux droits des Cris. Cette Convention visait spécifiquement à faire reconnaître ces droits dans un contexte où les droits des jamésiens n'étaient pas remis en question.

Mais nous vous rappelons que vous avez l'obligation de "défendre nos droits et intérêts quels qu'ils soient." Jamais la Convention ne les a remis en question.

Nous sommes fiers de la CBJNQ par les droits qu'elle a accordés au Cris. Qu'on nous reconnaisse la même attention de la part du COMEV et des gouvernements fédéral et provincial.

La réécriture de cette section de manière à ne pas placer les jamésiens en seconde importance serait souhaitable. Nous vous rappelons que les sections 3.3 *Savoir traditionnel* et 3.5 *Principe de la CBJNQ* entre autres, rappellent très bien aux promoteurs ces obligations envers les Cris.

La Municipalité de la Baie James, territoire où est réalisé le projet doit être consultée de façon spécifique et les organismes régionaux consultés dans leurs champs de compétence respectifs (CRDBJ, SDBJ, Tourisme Baie-James, Villes, etc.), ceci afin de fournir l'information, valider les résultats finaux et participer s'il y a lieu à l'élaboration des solutions.

3.5 Principes directeurs de la CBJNQ

Nous vous rappelons que "les droits et intérêts quels qu'ils soient des non-autochtones" font partie des principes directeurs de la Convention. En conséquence, l'importance de consulter la population jamésienne est un droit des citoyens reconnu par l'Assemblée nationale. Un droit auquel le promoteur doit se soumettre avec toute l'attention nécessaire.

Quant aux consultations nationales, nous réitérons notre demande à l'effet que celles-ci soient sur le territoire et nous invitons tous ces organismes à venir y participer. Les partisans du non-développement qui n'ont aucun intérêt réel pour la région peuvent selon nous, occasionner certains dérapages du processus.

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

Les gens qui ont de vrais intérêts pour la région sauront se déplacer pour faire valoir leurs points de vue. Nous serons alors très heureux de les accueillir pour recevoir leurs commentaires.

9. Description du milieu social et évaluation des impacts

La Municipalité est très favorable à l'approche globale de cette section où le promoteur doit étudier les impacts sur l'ensemble du territoire en mettant l'accent tant pour les communautés autochtones que jamésiennes. En ce sens, nous aimerions apporter une petite précision au troisième paragraphe :

"L'ensemble de l'exercice doit être conduit selon les généralités énoncées à la section 8.1 et faire une large part au savoir traditionnel et plus particulièrement sous l'angle des relations que les communautés criées et **jamésiennes** entretiennent avec le territoire. Ces relations sont d'ordre économique, social, et culturel.

Pour cette section, les consultations auprès de tous les organismes régionaux revêtent une importance capitale.

9.2 Développement économique relié aux projets hydro-électriques

L'approche est encore très bonne, et en ce sens, il y aurait lieu d'apporter quelques modifications à la fin du 4^e paragraphe par le changement du terme "et non-criés" par "Jamésiens et autres". Le texte se lirait comme suit : "Dans ce contexte, les promoteurs doivent également examiner toutes contraintes existantes susceptibles de nuire au succès de la promotion de l'expansion des secteurs privés Crie, "**Jamésiens et autres**".

De plus, il faut ajouter à la toute fin :

Les promoteurs doivent également décrire :

➤ Les contraintes majeures ayant une incidence sur l'accès des jamésiens aux opportunités d'emplois.

Suite à la réalisation des études de cette section, vous serez sans doute surpris de constater à quel point il est difficile (pour un jamésien) d'accéder aux emplois reliés à l'hydro-électricité.

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

9.6 Occupation et utilisation du territoire

Les directives de cette section semblent restrictives au secteur touché par les projets. En ce qui nous concerne, nous sommes certains que l'approche globale doit être maintenue.

Nous savons que la Convention a permis la conservation des milieux pour permettre les activités de chasse et de pêche tant traditionnelles que sportives. En conséquence, le chapitre 24 de la Convention fut élaboré pour s'assurer qu'il n'y aurait pas d'abus ni du côté des autochtones, ni de la part des jamésiens ou des autres utilisateurs.

Nous sommes conscients que les communautés cries attachent une importance majeure à la faune et au respect des habitats, mais nous savons aussi qu'un petit nombre d'individus peut nuire considérablement à l'habitat faunique par un prélèvement excessif. Les conséquences de ces actes ont des répercussions sur les droits des jamésiens, et par ricochet, sur **les relations entre les Cris et les jamésiens**. Ces derniers qui sont aussi des amateurs de la nature voient leurs droits brimés par des restrictions imposées à la pratique des activités de chasse et de pêche.

Nous désirons savoir si l'article 24.3.30 fut appliqué auprès des communautés autochtones et qu'elles en furent les résultats. Cet article stipule : "Un minimum de contrôle ou de règlements est imposé aux autochtones..."

L'étude devrait préciser, s'il y a des difficultés dans l'application de cet article et qu'elles seraient les solutions et alternatives pour assurer la protection de la faune.

Un autre sujet d'importance majeure est l'octroi de baux sur le territoire. Depuis la signature de la "Paix des Braves" en février 2002, il n'y a eu que quelques baux d'octroyés (1 ou 2), malgré de nombreuses demandes. La Paix des Braves prévoyait des dispositions pour l'octroi de baux dans l'attente d'un plan de développement des terres publiques. Comme le principe de l'accessibilité des jamésiens et des québécois est reconnu par la Convention, nous demandons de l'inclure à ces directives.

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

Une étude est souhaitée concernant les problèmes qui sont soulevés par les autochtones pour restreindre l'accès à certains secteurs et des problèmes de concentration des campements de villégiature et traditionnels. De plus, on note une évolution des services aux campements dits "traditionnels" surtout lorsque ceux-ci sont raccordés au réseau d'Hydro-Québec. L'eau courante peut alors être installée mais il n'y a aucune installation septique conforme à la réglementation.

Comment pourrions-nous assurer le respect des règlements sur la protection de l'environnement Q2-R8 et les nouvelles règles sur les prises d'eau potable et la protection des berges comme le prévoyait les articles 24.3.13 et 22.2.3 de la Convention? (2 poids/ 2 mesures pour un problème identique).

La Municipalité doit être contactée à cet effet puisqu'elle a la responsabilité d'appliquer ses règlements en terres de catégorie III.

Considérant les répercussions sur le milieu social, nous recommandons de mettre en place une table de concertation avec les Cris et la Municipalité pour discuter des avenues de solutions applicables au secteur touché par le projet.

9.9 Activités récréotouristiques

Depuis de nombreuses années, la Municipalité tente de favoriser le développement d'activités récréotouristiques. Elle a mis en place des mesures visant à augmenter la sécurité des usagers et à assurer le respect de l'environnement sur les sites qui étaient les plus utilisés.

Comme il est indiqué au dernier paragraphe, la Municipalité doit être consultée. De plus, nous ajouterions de façon spécifique et non limitative Tourisme Baie-James, le CRDBJ et la SDBJ.

MÉMOIRE

Les directives préliminaires pour la préparation de l'étude d'impact du projet Eastmain 1-A et la dérivation Rupert

IV. CONCLUSION

Nous croyons qu'en menant les consultations régionalement, auprès des deux communautés présentes, il y a de fortes chances que le projet maximisera les retombées positives en terme de développement minimisant ses impacts négatifs. En bout de course, tous y gagneront d'une meilleure compréhension des problèmes et des besoins spécifiques de chacun. Cela participera aussi à l'amélioration des relations entre les communautés.

M. Gérald Lemoyne,
Maire de la Municipalité de la Baie James